

Arrêt

n° 226 908 du 30 septembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DERYCKE loco Me D. MONFILS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et vous provenez de Shkodër, en République d'Albanie. Accompagnée de votre mari, [E.D.] (SP : [XXX]), vous arrivez sur le territoire belge le 19 mars 2012 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le lendemain. A l'appui de cette demande, vous invoquez les

mêmes faits que votre mari, à savoir un conflit interpersonnel fondé sur un problème foncier initié par un certain [N.S.] et dans lequel votre mari a été visé.

Le 30 avril 2012, cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du CGRA, qui a estimé que la crainte de votre mari n'était nullement fondée et que subséquemment la vôtre non plus.

Le 15 juin 2012, votre fils [D.E.] naît à Bruxelles.

Le 25 juillet 2012, suite à la requête introduite contre la décision du CGRA, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 85192 rejette votre recours en raison du fait qu'il a été rédigé en néerlandais alors que la langue déterminée pour la procédure est le français.

Vers la fin du mois d'octobre 2012, votre mari quitte votre domicile pour aller trouver un abri ailleurs. Vous allez alors vivre à Gand chez vos parents, [A.H.] et [I.] (SP : [XXX]), avec vos 4 sœurs et votre frère qui sont en Belgique depuis octobre 2011 et qui ont depuis lors tous été reconnus réfugiés dans le cadre d'une vendetta entre les clans [A.] et [H.] qui date de l'année 2006.

Le 4 décembre 2012, sans votre mari et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en produisant de nouveaux documents. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits mentionnés lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que votre fils né en Belgique pourrait être également visé par ce conflit foncier et que votre mari est parti.

Le 21 février 2013, le CGRA prend à l'égard de votre deuxième requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, étant donné que les motifs de cette nouvelle requête sont identiques à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 5 mai 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Le 7 avril 2017, alors que vous êtes de retour en Albanie chez votre belle-famille après plusieurs années passées en Allemagne, quatre personnes font irruption et demandent à vous voir. Une personne dénommée [A.H.] vous explique alors que vous devez lui donner l'adresse de votre cousin paternel [E.A.] ou que vous devez faire des recherches en ce sens, sans quoi il reviendra.

Le lendemain, votre belle-famille vous met à la porte de leur domicile afin d'éviter d'être touchée par vos problèmes de vendetta. Ce même jour, vous vous rendez au commissariat de Shkodër pour obtenir l'aide de vos autorités, mais sans succès étant donné que vous n'avez aucune preuve.

Le 12 avril 2017 au soir, alors que vous vous trouviez dans le village de votre père, ces quatre personnes se rendent à votre domicile, afin d'obtenir les renseignements à propos de votre cousin. Vous n'ouvrez pas la porte et téléphonez alors à la police, mais personne ne vous répond. Vu le bruit provoqué, plusieurs de vos voisins sortent de chez eux et ces quatre personnes prennent la fuite.

Le 14 avril, avec votre oncle, vous vous rendez une nouvelle fois auprès du commissariat de Shkodër. Le responsable du commissariat vous indique alors que plusieurs personnes de la famille [H.] travaillent au sein des institutions à Shkodër, qu'un de ses membres est policier au sein du commissariat et que, dès lors, personne ne peut vous aider. En désespoir de cause, vous contactez votre père, qui vous conseille de venir le rejoindre en Belgique, ce que vous faites quelques jours plus tard.

Vous invoquez également le fait que, le 18 avril, ces personnes ont à nouveau rendu visite à votre oncle pour avoir de vos nouvelles mais que celui-ci leur a indiqué que vous aviez quitté l'Albanie. Le 23 avril 2017, vous quittez votre pays en voiture en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 22 février 2017, ainsi que celui de vos deux enfants, délivrés le 23 février et le 1er mars 2017, une copie de deux certificats de composition familiale, datés du 4 avril 2017, une copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Shkodër condamnant votre cousin paternel, [E.A.], à diverses peines de prison pour des faits de meurtre et de tentative de meurtre, daté du 20 septembre 2007, un article de journal relatant cet incident et daté du 25

août 2006, ainsi que l'arbre généalogique des membres masculins de votre famille qui sont visés par cette vendetta, dessiné en cours d'audition devant le CGRA.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, même si le CGRA n'est pas en mesure de remettre en cause les trois visites que vous avez reçues en Albanie de la part de la famille [H.] malgré le caractère sommaire des événements que vous invoquez, il convient de souligner dans ce cadre le manque de démarches mises en œuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités. En effet, vous expliquez que le lendemain de la première visite que vous avez reçue vous vous êtes rendue au commissariat de Shkodër, mais qu'il vous a été indiqué que la police ne pouvait rien faire en l'absence de preuves (CGRA, 24/07/17, p. 7). Vous confirmez par la suite avoir déposé plainte officiellement le 8 avril 2017 mais indiquez n'avoir reçu aucun document de la part de la police car vous n'aviez pas de preuves, ce qui est pour le moins étrange (CGRA, 24/07/17, p. 13). Questionnée afin de savoir si ce n'est pas à la police de recueillir des preuves en cas de plainte, vous dites que oui mais répétez que la police a des liens avec la famille [H.] (CGRA, 24/07/17, p. 13). Interrogée afin d'obtenir des éléments concrets en ce sens, vous dites que c'est le responsable qui vous a fait comprendre cela (CGRA, 24/07/17, p. 13). Or, vous précisez avoir parlé au responsable uniquement lors de votre deuxième visite au commissariat, ce qui ne permet dès lors pas au CGRA de comprendre sur quels éléments concrets vous vous basez pour estimer que la police ne pouvait pas vous aider lors de votre première visite au commissariat (CGRA, 24/07/17, p. 14). Vous dites que la famille [H.] est très grande et obtient des informations de partout mais, une nouvelle fois, vous échouez à étayer vos propos d'éléments probants (CGRA, 24/07/17, p. 12). Vous précisez également avoir téléphoné à la police lors de la deuxième visite que vous avez reçue mais n'avoir obtenu aucune réponse, ce qui pourtant ne signifie aucunement que vos autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas vous protéger dans cette affaire (CGRA, 24/07/17, p. 7). Vous indiquez vous être de nouveau rendue au commissariat de Shkodër le 14 avril 2017 en compagnie de votre oncle et avoir discuté de vos problèmes avec le responsable, [A.C.] (CGRA, 24/07/17, p. 7). Celui-ci vous a indiqué alors qu'il lui est impossible de vous aider, car un membre de la famille [H.] travaille à la police de Shkodër et que d'autres membres travaillent pour les institutions (CGRA, 24/07/17, p. 7). Vous indiquez que le responsable lui-même avait un lien avec le clan [H.] (CGRA, 24/07/17, p. 7). Vous expliquez que les policiers n'ont pas pris note de vos déclarations lors de vos deux visites au commissariat de Shkodër et confirmez n'avoir pas demandé de copie de vos déclarations, ce qui constitue un comportement pour le moins étrange, tant dans votre chef que dans celui de vos autorités au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui seront exposées infra (CGRA, 24/07/17, p. 14, cf. document 34 joint en farde "Informations sur le pays"). Par ailleurs, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que les démarches que vous dites avoir entreprises auprès de vos autorités ne soient étayées par aucun commencement de preuve (CGRA, 24/07/17, p. 14). Vous indiquez qui plus est n'avoir fait aucune autre démarche pour demander l'aide de vos autorités à part vos deux visites au commissariat ainsi qu'une tentative d'appel téléphonique (CGRA, 24/07/17, p. 14).

Outre le caractère extrêmement vague de vos déclarations, vous n'apportez en conséquence aucun élément concret, à part vos affirmations selon lesquelles [I.H.] avait comme cousin l'ex-bourgmestre de Dobraç et actuel député albanais, [L.], de même qu'[H.] qui travaille pour la police de Shkodër, qui démontrerait que vos autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas vous protéger en Albanie (CGRA, 24/07/17, p. 7). En conséquence, cette raison ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités, étant donné que quelques membres de la police et une personnalité politique ne sauraient représenter les autorités albanaïses dans leur ensemble.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait

impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution (Cf. documents 1 à 33 joints en farde "Informations sur le pays"). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet (Cf. document 34 joint en farde "Informations sur le pays").

Dans ce cadre, les autorités albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. Dans la région de Shkodër en particulier, la situation des familles victimes de la vendetta fait l'objet d'un suivi rapproché de la police qui entre en contact avec elles, qui patrouille régulièrement dans les alentours et surveille leurs habitations.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci

d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la situation en 2013 qui a permis à certains membres de votre famille de se voir octroyer le statut de réfugié (CGRA, 24/07/2017, p. 3) a évolué de telle sorte qu'il n'est pas permis de prendre une décision similaire pour votre personne en 2017 de par les progrès notables réalisés en matière de protection des personnes visées par des représailles.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport ainsi que celui de vos deux enfants, une copie de deux certificats de composition familiale, une copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Shkodër condamnant votre cousin paternel, [E.A.], à diverses peines de prison pour des faits de meurtre et de tentative de meurtre, un article de journal relatant cet incident ainsi que l'arbre généalogique des membres masculins de votre famille qui sont visés par cette vendetta. Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi que de celles de vos enfants, de la composition de votre famille ainsi que de la réalité de la vendetta existant entre les clans [A.] et [H.] Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous ne pourriez pas requérir l'aide de vos autorités en cas de retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée». (requête, p.3).

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante sollicite à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2° Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015

3° Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014

4° Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014

5° Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016

6° Arrêt CCE 191.859 du 12 septembre 2017

7° Arrêt CCE 193.150 du 04 octobre 2017

8° Rapport de Mission en République d'Albanie de l'OFPPA français de juillet 2013

9° Rapport de l'OSAR suisse sur la vendetta en Albanie

10° Article de Korieri du 25 août 2006

11° Article de News Item du 25 août 2006

12° Extrait de Wikipedia sur le député [L.H.]

13° Article de Rilinda Demokratika du 10 octobre 2017

14° Preuve de la reconnaissance du statut de réfugié à tous les membres de la famille de la requérante ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2019, la partie défenderesse dépose un rapport, rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. ALBANIE. Algemene Situatie », daté du 27 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

4.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 mars 2012, accompagnée de son mari E.D. et a introduit une première demande de protection internationale qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n°85 192 du 25 juin 2012 par lequel le Conseil a relevé que la langue de procédure n'avait pas été respectée ; en l'occurrence, la requérante liait sa demande d'asile à celle de son mari qui invoquait une crainte liée à un conflit foncier.

4.2. Le 4 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux mentionnés lors de la première demande de protection internationale, en précisant que son mari avait, entre-temps, quitté la Belgique et que son fils, né en Belgique, pourrait, en cas de retour, être visé par le conflit foncier invoqué lors de la première demande. Une décision de refus de prise en considération a été prise le 21 février 2013 sans que la requérante n'introduise de recours à son encontre.

4.3. Le 5 mai 2017, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque une crainte à l'égard du clan de H. suite au fait que son cousin paternel, E.A., a tué l'un des membres de ce clan en 2006, ce qui a eu pour conséquence sa condamnation à plusieurs années de prison et le lancement d'une vendetta par le clan H. contre la famille de la requérante. A cet égard, elle déclare que, lors de son retour en Albanie en avril 2017, elle a été menacée par quatre hommes qui ont exigé d'elle qu'elle leur donne l'adresse de E.A.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons. Ainsi, sans remettre en cause les visites reçues par la requérante en Albanie de la part de la famille H., la partie défenderesse relève, en se fondant sur les informations dont elle dispose, que la requérante n'a pas démontré que les autorités albanaises ne seraient pas disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève le manque d'initiative de la requérante afin de demander de l'aide auprès de ses autorités nationales et constate que les déclarations de la requérante au sujet de l'influence du clan H. sont particulièrement vagues, outre qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret. Par ailleurs, elle estime que la situation de 2013 ayant permis à certains membres de la famille de la requérante de se voir reconnaître la qualité de réfugié a évolué de telle sorte qu'il n'est pas permis de prendre une décision similaire pour la requérante en 2017, au vu des progrès notables réalisés en matière de protection des personnes visées par des

représailles. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur et constate que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie a évolué de manière à ce que les informations apportées par la partie défenderesse ne soient plus pertinentes. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte de la requérante.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la décision attaquée. Elle souligne d'emblée que toute la famille de la requérante (son père, sa mère, ses quatre sœurs et son frère) a obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison de son implication dans la vendetta existant entre le clan A. et le clan H., ce qui implique que la partie défenderesse a, en son temps, reconnu que la menace était réelle et importante mais également que les autorités albanaises ne pouvaient apporter une protection effective à la famille de la requérante contre cette menace. Or, elle estime qu'il n'existe aucun élément permettant de penser que les autorités albanaises seraient actuellement plus capables d'assurer la protection de la requérante qu'elles ne pouvaient le faire à l'égard des autres membres de la famille quelques années plus tôt. Pour appuyer son propos, elle cite d'autres sources d'informations et plusieurs arrêts du Conseil ayant admis le fait que les autorités albanaises sont actuellement incapables d'assurer la protection des citoyens en cas de vendetta. En outre, elle considère que la requérante a entrepris suffisamment de démarches afin de demander l'aide de ses autorités en les rencontrant à deux reprises et en essayant de les appeler. Enfin, elle considère que la requérante a démontré à suffisance l'influence du clan H. et les raisons pour lesquelles, dans son cas précis, les autorités albanaises sont réticentes à intervenir, rappelant notamment à cet égard que la personne dont l'assassinat a généré la vendetta était lui-même membre gradé des forces de l'ordre et que l'un des membres de la famille H., qui était bourgmestre, est devenu député pour le parti socialiste en 2017.

B. Appréciation du Conseil

4.6. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience du 5 juillet 2019, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne suffisent pas à remettre en cause le bienfondé des craintes de la requérante

4.10. Tout d'abord, le Conseil relève qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vendetta lancée à l'encontre de la famille de la requérante par la famille H, suite au fait que son cousin paternel, E.A., a tué l'un des membres de cette famille en 2006. Elle ne conteste pas davantage la réalité des visites et menaces que la requérante a reçues en Albanie de la part de la famille H., suite à son retour en 2017.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause ces éléments significatifs du récit de la requérante, lesquels sont en outre étayés par des documents probants, à savoir notamment la copie de l'arrêt de la cour d'appel de Shkodër condamnant le cousin de la requérante et un article de presse relatant le meurtre, daté du 25 août 2006, outre que la partie défenderesse reconnaît implicitement, dans sa décision, que c'est en raison de cette vendetta qu'elle a reconnu la qualité de réfugié à tous les membres de la famille de la requérante présents en Belgique.

4.11. Ainsi, il y a lieu de vérifier si cette menace peut être rattachée à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d) :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances précises du conflit qui oppose la requérante à la famille H. permettent d'établir que la requérante et sa famille forment une cible particulière, dont les membres partagent des racines communes et qui peuvent être perçus comme un groupe à part entière par la société environnante, la crainte de la requérante pouvant dès lors s'analyser comme une crainte d'être exposée à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué par la famille.

4.12. En revanche, dans la mesure où la menace invoquée n'émane pas d'agents étatiques mais bien de particuliers, il convient d'examiner s'il est possible pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités ; il s'agit d'ailleurs, en l'occurrence, de la seule question qui fait débat entre les parties.

4.13.1. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.13.2. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.13.3. En l'espèce, le Conseil relève que tous les membres de la famille de la requérante (son père, sa mère, ses quatre sœurs et son frère) ont été reconnus réfugiés en Belgique, ce que ne conteste pas la partie défenderesse et ce qui est attesté à suffisance par les pièces jointes au recours. Ainsi, le Conseil ne peut que rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux membres de la famille de la requérante implique de manière certaine que la partie défenderesse a, en son temps, admis que la menace était réelle et importante mais également que les autorités albanaises ne pouvaient apporter une protection effective à la famille de la requérante contre cette menace émanant d'acteurs privés.

Dans sa décision, la partie défenderesse soutient cependant que « *la situation en 2013 qui a permis à certains membres de votre famille de se voir octroyer le statut de réfugié (CGRA, 24/07/2017, p. 3) a évolué de telle sorte qu'il n'est pas permis de prendre une décision similaire pour votre personne en 2017 de par les progrès notables réalisés en matière de protection des personnes visées par des représailles* ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse dépose notamment un document d'information intitulé « *COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State* », daté du 29 juin 2017, émanant de son service de documentation (dossier administratif, sous-façon « 3^{ième} décision », pièce 34). Ce document présente des nuances concernant l'efficacité de la protection offerte par l'Etat albanais en matière de vendetta puisqu'il indique que :

« During its fact-finding mission, Cedoca met two experts who expressed strong doubt that the police is capable of controlling, monitoring, preventing and prosecuting the contemporary blood feud phenomenon (...). Although they agreed that the police is accessible nowadays and that the police is "at least" hearing the citizens and that they are taking complaints now, they stressed that there are still very important issues of negligence and ineffectiveness at the heart of the police forces. They claimed that the police could do their investigation work much better. (...) ». (COI, p. 33).

Le même document décrit également les réticences des personnes menacées de vendetta de faire appel aux autorités « (...) *The mentality of some Albanians is stronger than all the possible efforts by the authorities and (...) there remain people who continue to "go for self-protection. (...) Elsa Ballauri indicates that those who file a complaint feel more insecure because they believe it will make their enemies more angry. She claims that some people are not going to the police because they do not trust the police or other representative from the State. They believe that only self-isolation can save them. Likewise, Operazione Colomba argued that the affected families do not reach the police because they do not want to make the opposite family more angry and because they do not trust the police.* » (COI, p. 35).

De son côté, la partie requérante a joint à sa requête (pièce 9) un rapport daté du 13 juillet 2016 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dont il ressort que « le gouvernement albanais a intensifié ses efforts visant à réduire l'application du droit coutumier traditionnel, notamment en ce qui concerne la vendetta, dans le contexte de sa candidature pour l'adhésion à l'UE. En 2008, le code pénal albanais a donc été adapté, un homicide dans le contexte d'une vengeance ou d'une vendetta étant dorénavant puni de 20 ans de réclusion jusqu'à l'emprisonnement à vie.²⁹ Selon le rapport annuel sur la situation des droits humains en Albanie de 2014 de l'US Department of State (USDOS) du 25 juillet 2015, le gouvernement a encore durci la loi en 2013, en augmentant la peine minimale encourue de 20 ans à 30 ans de prison. En outre, la compétence juridique a été transférée des cours de district (district courts) aux tribunaux pour crimes graves (serious crimes courts). » p. 6). Le rapport poursuit en faisant valoir que « Selon le rapport d'avancement 2015 de la Commission européenne, le parlement albanais a adopté en mars 2015 une résolution et des recommandations réclamant la relance du Conseil de coordination relatif à la vendetta fondé en 2005 (Coordination Council on Blood Feuds) ainsi que des programmes éducatifs et sociaux dans les régions rurales. Les procureurs et la police intensifieraient en outre leurs enquêtes et feraient plus souvent recours à la prévention de conflit » (p. 7).

Toutefois, le rapport fait également valoir que « La mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. *Operazione Colomba* signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés.³¹ Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta » (art. 78a du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation » (pp. 6 et 7). Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « Selon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénalement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi no 9389 « sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta » n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit » (pp. 7 et 8). Enfin, « Selon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Même les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta. » (p. 8).

4.13.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas, à ce jour, constaté que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux membres de la famille de la requérante avait cessé pour le motif que ceux-ci pourraient désormais se revendiquer de la protection de leurs autorités. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des pièces du dossier, en quoi la situation de la requérante différerait à ce point de la situation de son père, de sa mère, de ses quatre sœurs et de son frère qui bénéficient toujours actuellement de la qualité de réfugié en Belgique, laquelle leur a été reconnue sur la base des mêmes faits et pour les mêmes motifs.

Cela est d'autant plus vrai que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'en l'espèce, la requérante a bien entrepris des démarches afin de demander de l'aide auprès de ses autorités et ce, en les rencontrant à deux reprises et en essayant de les appeler, démarches qui sont toutefois restées vaines. En outre, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle souligne que la vendetta contre la famille de la requérante a été déclenchée suite à l'assassinat, par le cousin paternel de la requérante, de I.H. qui était lui-même un membre gradé des forces de l'ordre, ce qui est corroboré par les articles de presse joints au recours et peut dès lors expliquer que, dans ce cas précis, les autorités albanaïses soient réticentes à intervenir. La partie requérante apporte aussi la preuve que l'un des membres de la

famille H. est politiquement actif en Albanie puisqu'après avoir été bourgmestre, il est, depuis 2017, devenu député, ce qui peut aussi expliquer l'influence de cette famille et la réticence des autorités à intervenir pour protéger la requérante.

4.13.5. Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la requérante pourrait bénéficier, pour ce qui la concerne personnellement et à supposer que ceux-ci existent vraiment, des « *progrès notables réalisés en matière de protection des personnes visées par des représailles* ». Au contraire, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'en cas de retour en Albanie, elle ne pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social de la famille.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ